

ANNEXE - DIRECTIVE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Contexte

Dans le cadre du Programme services-conseils (PSC), les dispensateurs de différentes organisations auront l'occasion d'offrir des services-conseils aux entreprises agricoles et agroalimentaires. Par conséquent, des conflits d'intérêts réels, potentiels ou d'apparence peuvent survenir.

Les dispensateurs doivent déclarer tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts potentiel. Ils doivent aussi éviter d'en créer pendant la période où ils travaillent avec l'entreprise agricole ou agroalimentaire.

Objectifs

Les objectifs de cette directive sont les suivants :

1. Assurer aux producteurs agricoles qui vont bénéficier du PSC des services-conseils impartiaux;
2. Préserver, tant en réalité qu'en apparence, un niveau élevé d'éthique dans la gestion du programme;
3. Informer les dispensateurs qui vont offrir leurs services en vertu du PSC des situations pouvant générer des conflits d'intérêts;
4. Mettre en place l'information nécessaire pour gérer le risque de conflit d'intérêts;
5. Établir les démarches à entreprendre pour régler un conflit d'intérêts.

Définition

On entend par conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne peut retirer un avantage personnel dans le cadre de l'application du PSC ou toute situation de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Champ d'application

Les dispositions de la présente directive s'appliquent à tous les dispensateurs qui vont offrir des services-conseils subventionnés dans le cadre du PSC ainsi qu'à toute tierce personne qui est appelée à travailler comme technicien ou professionnel afin d'appuyer les dispensateurs.

Principes directeurs

Le dispensateur doit s'assurer que son jugement n'est pas et ne semble pas influencé par des considérations de nature commerciale. Il doit agir en tout temps de telle sorte que ses intérêts dans une autre organisation ne teintent en aucun cas son intervention auprès de l'entreprise agricole ou agroalimentaire. Il doit protéger en tout temps la relation de confiance qui doit exister entre son client et lui. Il doit aussi agir conformément au code de déontologie de sa profession, s'il y a lieu, ou aux principes d'éthique reconnus.

Étant donné le caractère délicat des renseignements que fournissent les clients sur leur entreprise, aucune personne qui s'est trouvée ou se trouve en situation de conflit d'intérêts ne devrait avoir accès à ces renseignements.

Les situations courantes de conflit d'intérêts peuvent se présenter lorsqu'un dispensateur ainsi qu'une tierce partie appelée à travailler comme technicien ou professionnel pour l'appuyer :

6. Travaille pour une organisation qui peut retirer des bénéfices ou des avantages financiers de la vente d'intrants, de produits, de services ou de biens agricoles;
7. A un intérêt pécuniaire réel ou potentiel dans les affaires du producteur;
8. A un lien de parenté avec le producteur (ex. : père, fille, frère ou belle-sœur);
9. Tire, a tiré ou pourrait tirer un avantage potentiel de l'utilisation des résultats de l'analyse de l'entreprise du producteur agricole ou des données ou des procédés protégés par les diverses dispositions concernant le droit d'auteur et la propriété intellectuelle;
10. Est un employé du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou des réseaux Agriconseils.

Confidentialité

Les dispensateurs ne devront en aucun cas utiliser ou divulguer les renseignements qu'ils recueillent dans le cadre du PSC au profit d'une autre activité sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'entreprise agricole ou agroalimentaire concernée.

Les dispensateurs et leurs commettants devront en outre se conformer aux exigences et aux obligations de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LRQ, chapitre A-2.1) dans le contexte de leur mandat auprès de l'entreprise agricole ou agroalimentaire.

Procédure préventive

Afin de réduire les situations de conflit d'intérêts, les dispensateurs devront remplir et signer la *Déclaration du conseiller* qui est prévue dans *l'Entente d'admissibilité du dispensateur de services-conseils aux entreprises agricoles et agroalimentaires*. Ils devront également prendre connaissance de la présente et s'y conformer¹.

Mesures adoptées en cas de conflit d'intérêts

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts est portée à l'attention du réseau Agriconseils, celui-ci :

11. Informe le dispensateur et l'entreprise agricole ou agroalimentaire de la situation;
12. Exige immédiatement l'arrêt du travail du dispensateur auprès de l'entreprise;
13. En informe les responsables du programme au MAPAQ;
14. Peut mettre fin à l'entente d'admissibilité du dispensateur avec le réseau, à la suite de l'analyse de la situation et en commun accord avec ces derniers, et demander le remboursement de toute aide financière reçue.

¹ Lors de la complétion de l'Entente d'admissibilité, en plus d'un engagement de la part du dispensateur, dans certains cas, des ententes particulières pourront être conclues lors de situations d'apparence de conflit d'intérêts.